



Arrêt

**n° 139 891 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile le 21 mai 2012, et notifiée au requérant le 30 mai ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour, soit le 6 juin 2012* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LALLOUETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré, en termes de requête, être arrivé en Belgique le 6 mars 2012. Il était en possession d'un passeport muni d'un visa roumain de type D, valable du 22 octobre 2011 au 1^{er} avril 2012.

1.2. Le 11 avril 2012, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a ensuite été retiré par la partie défenderesse le 21 mai 2012.

1.3. En date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 30 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Art.7 al.1er,1 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Notons que la Roumanie ne fait pas partie de l'Espace SHENGEN (sic.), l'intéressé est donc soumis au visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé (sic.) en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique a pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant au motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) et du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Elle prend une première branche de la « Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de liberté fondamentale (sic.), violation des article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue ». Elle soutient que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité. Elle expose que « dans un esprit de bonne administration, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, précis et légalement admissibles pour ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'occurrence, il est invoqué pour justifier une décision de refus de séjour, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis », ce qui ne constituerait pas une motivation adéquate. Elle rappelle ensuite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle prend une seconde branche, de « la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle se livre à des considérations théoriques quant à cette disposition et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, de sorte que la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer qu'en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur ou d'une irrégularité ainsi que de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de bonne administration, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est nullement contestée en l'espèce, de sorte que ladite décision doit être considérée comme suffisamment et valablement en l'espèce.

La partie requérante se contente d'indiquer, de façon non étayée ni même argumentée, que « *la motivation avancée par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile n'est pas conforme à la réalité* », de sorte que cette argumentation relève de la pure hypothèse et n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

Quant au fait que « *dans un esprit de bonne administration, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, précis et légalement admissibles pour ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'occurrence, il est invoqué pour justifier une décision de refus de séjour, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis* », force est de constater que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, la partie requérante restant en défaut de préciser un quelconque élément qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante s'étant limitée à un exposé théorique sur la portée de la disposition précitée.

Au surplus, à supposer même que le requérant invoque son intention de se marier au titre de sa vie familiale, force est de constater qu'il résulte du dossier administratif du recours enrôlé sous le numéro 157 864, que le mariage du requérant a été célébré en date du 18 janvier 2014.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à sa seconde branche, en ce qu'elle serait prise des conséquences de l'acte attaqué sur le projet de mariage du requérant et les démarches nécessaires à la célébration de celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE